



Arrêt

n° 165 209 du 4 avril 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MOURADIAN loco Me I. ANDOULSI, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous résidiez avec vos parents dans le quartier de Kissosso, situé dans la commune de Matoto à Conakry, où vous avez été scolarisée jusqu'en 10ème année.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 2 mars 2014, suite au décès de votre père qui souffrait de problèmes rénaux, survenu en octobre 2011, et à celui de votre mère qui souffrait de diabète, survenu en février 2014, vous êtes allée vivre auprès de votre tante paternelle, [A.S.], laquelle vous a fait quitter l'école pour que vous puissiez assumer l'ensemble des travaux

ménagers de sa maison. Elle vous a ensuite annoncé que vous deviez l'accompagner au village de Siguiri pour y passer deux mois de vacances. Vous avez ainsi quitté Conakry le 11 mai 2014 et voyagé pendant deux jours alors que vous étiez déjà un peu souffrante. Deux jours après votre arrivée à Siguiri, vous êtes tombée malade du paludisme. Vous avez alors été soignée par [M.C.] pendant quatre jours. Entre-temps, votre tante était rentrée à Conakry. Le 27 mai 2014, à son retour au village, vous l'avez entendue discuter avec l'une de ses amies d'un projet de mariage vous concernant : elle avait l'intention de vous marier de force à un vieil homme. En pleurs, vous avez alors couru chez [M.C.] pour l'informer du projet de votre tante et de votre refus d'y prendre part. Une dispute a ensuite éclaté entre cette dernière et votre tante. Le lendemain, votre tante a déposé plainte au commissariat de police de Siguiri contre [M.C.], qui y a ainsi été convoquée pour qu'on l'informe qu'elle n'avait pas le droit de se mêler de ce problème familial. Vous avez à nouveau tenté de convaincre votre tante de renoncer à ce projet de mariage et de vous laisser poursuivre vos études, mais en vain. C'est pourquoi la nuit du 28 mai 2014, vous vous êtes enfuie chez [M.C.], laquelle était sur le point de se rendre à Conakry. Vous l'avez suppliée de vous laisser l'y accompagner. C'est ainsi que vous êtes partie vivre chez son amie [B.S.], dans le quartier de Lambandji, situé dans la commune de Ratoma à Conakry, où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays.

Vous avez quitté la Guinée le 15 octobre 2014 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée de [B.S.] et munie d'un passeport à votre nom (obtenu et récupéré par cette dernière au terme du voyage). Dès le jour de votre arrivée en Belgique, soit le 16 octobre 2014, vous avez introduit une demande d'asile.

À l'appui de votre requête, vous déposez un certificat médical attestant de vos problèmes d'élocution délivré le 31 juillet 2015 par le Dr Pirotte, une copie de votre extrait d'acte de naissance émis le 31 octobre 1997 et une attestation d'excision (type 2) émise le 11 août 2015, ainsi que trois documents émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et relatifs à la maltraitance des enfants dans la famille et à la protection offerte par l'Etat guinéen, aux mariages forcés et arrangés en Guinée, et enfin à la protection, aux services et aux voies de droit à la disposition des femmes victimes de violence conjugale en Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 4 décembre 2014, vous étiez âgée de plus de 18 ans et que 23,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne estimation. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision datée du 2 mars 2015 et qu'elle est entre-temps devenue définitive (Cf. Audition du 10 août 2015, p.2). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre votre tante paternelle, [A.S.] – ainsi que son mari, Ousmane Camara –, laquelle vous a maltraitée après le décès de votre mère et a ensuite décidé de vous marier de force à un homme âgé. Concrètement, vous craignez donc d'être contrainte d'aller vivre auprès de cet homme dans le village de Siguiri et de ne pas pouvoir poursuivre vos études. Il s'agit de la seule crainte que vous avez énoncée dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 10 août 2015, pp.10-12 et p.31). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne les actes de maltraitances dont vous invoquez avoir fait l'objet de la part de votre tante dès que vous avez emménagé chez elle, il convient de relever que vos déclarations

ne permettent pas de les considérer comme établis. En effet, invitée à deux reprises lors de votre première audition à vous exprimer spontanément sur ce point précis, vous vous contentez de dire qu'elle s'est acharnée sur vous parce que vous étiez incapable d'effectuer certains travaux ménagers, étant donné que vous étiez malade (Cf. Audition du 10 août 2015, p.12 et p.17). Or, il ressort clairement de votre seconde audition que ce n'est qu'au terme de votre période de vie commune avec votre tante à Conakry, soit seulement quelques jours avant votre départ à Siguiri, que vous avez ressenti les premiers symptômes du paludisme dont vous dites avoir ensuite souffert (Cf. Audition du 3 décembre 2015, pp.4-5). Encouragée dès lors à vous exprimer concernant les maltraitements ayant précédé cette maladie, vous répondez simplement que : « Elle me frappait parce qu'elle disait que je ne faisais pas bien les choses. » (Cf. Audition du 10 août 2015, p.18). À nouveau conviée à en dire davantage, vous évoquez uniquement qu'elle vous réveillait pendant la nuit pour que vous alliez chercher de l'eau potable chez vos voisins à Conakry ; vous n'avez plus ensuite souhaité rajouter d'autres éléments à ce sujet (Cf. Audition du 10 août 2015, pp.18-19). Lors de votre seconde audition, vous avez plus particulièrement été encouragée à décrire comment concrètement vous avez vécu chez votre tante pendant cette période de votre vie. Vos déclarations à ce sujet se limitent essentiellement à ce qui suit : « Depuis le décès de ma mère, ma tante m'a fait sortir de l'école. Après ça, maintenant, je suis partie chez elle, elle m'a prise en charge et je suis restée chez elle. Arrivée chez elle, c'est moi qui faisais tout, qui faisais la cuisine, qui faisais tous les travaux de la maison. » ; vous avez ensuite à nouveau succinctement évoqué le moment où, après vous avoir obligée à cuisiner malgré que vous vous sentiez malade, elle vous aurait frappée parce que le repas que vous aviez préparé ne lui convenait pas, lequel a donc eu lieu – comme relevé ci-dessus – à peine quelques jours avant votre départ pour Siguiri et donc au terme de votre période de vie commune avec votre tante ; enfin, vous avez insisté sur le fait que vous étiez physiquement contrainte d'aller chercher l'eau potable qu'on ne pouvait s'approvisionner que pendant la nuit et que vous aviez fait part de toute cette situation à l'une de vos tantes paternelles, qui ne vous aurait pas crue (Cf. Audition du 3 décembre 2015, pp.3-12). Par conséquent, en dépit d'une multitude de questions destinées à vous aider à évoquer le plus précisément possible votre quotidien entre le 2 mars et le 11 mai 2014, vous n'êtes pas parvenue à nous convaincre que vous avez réellement été maltraitée par votre tante au cours de cette même période. Autrement dit, le caractère particulièrement vague, rudimentaire et redondant de vos propos concernant votre vie quotidienne chez votre tante pendant plus de deux mois à Conakry, ainsi que les maltraitements que vous auriez alors subies, les dénuent de tout réel sentiment de vécu. À cet égard, le Commissariat général estime effectivement que l'on est en droit d'attendre plus de précisions et de consistance de la part d'une personne qui déclare avoir été maltraitée par un membre de sa famille.

Notons encore qu'à la question de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à interpellier les autres membres de votre famille – et notamment vos tantes maternelles résidant à Kindia – par rapport à la situation à laquelle vous étiez confrontée chez votre tante [A.S.], les prétextes que vous avez avancés, à savoir dans un premier temps qu'ils ne vous auraient de toute façon pas crue et dans un second temps que vous ne disposiez selon vos dires d'aucun moyen de les contacter, s'avèrent dénués de tout fondement (Cf. Audition du 10 août 2015, pp.18-19 et p.24). En effet, relevons essentiellement à cet égard qu'à la question qui vous avait été posée précédemment de savoir si vous aviez informé les autres membres de votre famille, et notamment vos tantes maternelles, de l'interruption de votre scolarité, vous aviez répondu par l'affirmative, sans nullement expliquer qu'il vous était impossible de contacter votre famille maternelle (Cf. Audition du 10 août 2015, p.16). Au surplus, notons aussi que lors de votre seconde audition, vous avez affirmé que tous vos oncles et tantes paternels résident dans le quartier de Kipé, situé à Conakry, alors que vous aviez auparavant prétendu qu'ils habitaient à Bofa, raison pour laquelle vous ne pouviez pas les contacter (Cf. Audition du 10 août 2015, pp.24-25 et Audition du 3 décembre 2015, p.9). Ce dernier élément conforte ainsi le Commissariat général dans sa conviction que la réalité des maltraitements allégués doit être remise en cause.

En ce qui concerne le projet de mariage auquel votre tante vous destinait, il importe maintenant de relever que d'une part, la réalité de votre séjour à Siguiri au cours duquel vous en auriez été informée ne se révèle absolument pas convaincante et que d'autre part, vous demeurez dans l'ignorance des éléments essentiels relatifs au projet en question.

En effet, invitée à préciser la localisation de Siguiri en Guinée, une localité où vous prétendez pourtant avoir séjourné pendant environ deux semaines, vous parvenez seulement à indiquer que Siguiri se trouve dans la région mandingue. Sous prétexte que vous ne vous y étiez jamais rendue auparavant, vous vous montrez incapable d'en dire plus et, par exemple, de mentionner les grandes villes environnantes (Cf. Audition du 10 août 2015, p.15). Vous ignorez également le nom du quartier où vous

auriez résidé (Cf. Audition du 3 décembre 2015, p.14). Invitée à décrire ce que vous avez pu observer dans ce village lors de votre première audition, vous répondez : « Là-bas, la vie est très difficile. » (phrase suivie d'un long silence de votre part) ; « Cette ville est différente de Conakry, le mode de vie est différent. » (Cf. Audition du 10 août 2015, p.28). Ce n'est ainsi qu'à l'issue de multiples questions que vous avez finalement pu mentionner une série de généralités caractérisant Siguiri (ainsi que de nombreuses localités guinéennes), telles que l'absence d'eau potable et de routes goudronnées, la présence de nombreux moustiques, d'arbres, du désert, de cases et de maisons en taule, d'or et de fer, la chaleur qui y règne et les prix élevés pratiqués au marché en raison de la nécessité de s'approvisionner à Conakry (Cf. Audition du 10 août 2015, pp.28-29). Vous n'êtes cependant nullement parvenue à faire état d'éléments précis tels que notamment la présence des fleuves Niger et Tinkisso qui marque le paysage de Siguiri, ni à estimer le temps de trajet séparant cette localité de la ville de Kankan, et cela alors même que vous auriez parcouru cette distance à deux reprises (Cf. Informations tirées des guides touristiques *Le Petit Futé – Guinée (2012-2013)* et *Lonely Planet – Afrique de l'Ouest (2007)* jointes à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays » et Audition du 10 août 2015, pp.29-30). Par ailleurs, encouragée à vous exprimer concernant votre vécu à Siguiri au cours de la seconde audition, vous vous contentez de déclarer : « Il y avait une femme qui se nomme [M.C.] et je partais chez elle pour jouer. Je passais mes journées là-bas. C'est tout. » ; « La seule chose qui m'a marquée, c'est quand j'étais malade, elle m'a laissée à Siguiri et elle est partie. » ; « Quand j'étais malade, c'est elle [[M.C.]] qui m'a soignée [avec des remèdes traditionnels africains] et c'est elle qui s'est occupée de moi quand ma tante est partie. » (Cf. Audition du 3 décembre 2015, pp.12-13). Questionnée dès lors sur ce que vous savez de [M.C.], vous vous avérez dans l'ignorance des raisons pour lesquelles elle vivait seule, n'était pas mariée et n'avait pas d'enfant. Vous êtes tout simplement incapable de fournir le moindre élément concernant sa famille et son passé. Vous savez seulement qu'elle vendait des vêtements au marché de Siguiri le jeudi, alors qu'hormis le fait qu'elle vous a soignée, vous prétendez pourtant que vous aviez l'habitude de vous rendre chez elle pour jouer ou l'aider à cuisiner (Cf. Audition du 3 décembre 2015, pp.13-15). Enfin, vous avez mentionné que pour la première fois de votre vie, vous avez souffert du paludisme deux jours après être arrivée à Siguiri (Cf. Audition du 10 août 2015, p.17). Or, au terme de votre première audition, il s'est avéré que les problèmes d'élocution que vous présentez sont la conséquence de l'épisode de paludisme que vous avez connu à l'âge de 15 ans et qui vous a plongée dans le coma, ce qui est d'ailleurs attesté par le certificat médical que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Audition du 10 août 2015, p.32). Notons encore que vous avez déclaré à l'Office des étrangers (OE) avoir été emmenée par votre tante à Macenta, dans la forêt, ce qui ne correspond nullement à ce que vous avez expliqué lors de votre audition devant le Commissariat général et ne peut en aucun cas avoir été induit par l'agent de l'OE, quand bien même vous auriez alors été entendue en français (Cf. Fiche « mineur étranger non accompagné » et Audition du 10 août 2015, p.30 et p.34). Cette dernière incohérence achève ainsi définitivement la vraisemblance de votre prétendu séjour à Siguiri – déjà fondamentalement remise en cause par les éléments qui précèdent – au cours duquel vous auriez été informée du projet de mariage de votre tante vous concernant.

En ce qui concerne plus spécifiquement ce projet de mariage dont vous auriez entendu parler pour la première fois en date du 27 mai 2014, il convient de souligner que vous ne savez absolument rien de l'homme choisi pour vous par votre tante, sous prétexte que personne ne pouvait vous renseigner à son sujet hormis cette dernière, et que vous ignorez entièrement les motifs pour lesquels – selon vos propres mots – elle a décidé de « vous marier à un vieil homme », alors même que le mariage forcé ne constitue pas une pratique courante au sein de votre famille (Cf. Audition du 10 août 2015, pp.20-23 et Audition du 3 décembre 2015, p.15). Face à notre insistance concernant ce dernier point, vous avez finalement expliqué que votre tante vous détestait, qu'elle ne voulait pas votre bonheur et souhaitait que vous abandonniez les études. Mais confrontée au fait que selon vos dires, elle vous avait déjà fait quitter l'école, vous vous contentez de répondre qu'elle en avait marre de vous (Cf. Audition du 10 août 2015, p.22). Les éléments que nous venons d'épingler confortent ainsi notre conviction qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez quitté votre pays pour fuir un projet de mariage forcé vous concernant.

Notons pour terminer qu'il ressort de vos propos – à nouveau peu détaillés et inconsistants – que vous auriez vécu tout à fait normalement pendant plus de quatre mois à Conakry avant de quitter votre pays, sans y rencontrer le moindre problème et sans y recevoir aucune nouvelle de votre tante [A.S.], et cela alors même que vous étiez en contact avec [M.C.] qu'elle avait mise en garde contre le fait de se mêler de ce problème familial, au travers d'une plainte au commissariat de police ou de gendarmerie de Siguiri (Cf. Audition du 10 août 2015, p.12, pp.21-26 et p.30 et Audition du 3 décembre 2015, pp. 16-18). Vous ignorez par ailleurs les raisons précises pour lesquelles [M.C.], qui vous y a emmenée, et son amie

[B.S.], chez qui vous résidiez, ont ensuite décidé que vous deviez quitter le pays – ce à quoi vous n'aviez même pas songé –, alors que vous viviez très bien à Conakry. Ce n'est d'ailleurs que confrontée à nos questions sur ce point précis que vous avez finalement formulé l'hypothèse que votre tante aurait pu, « tôt ou tard », chercher à vous retrouver (Cf. Audition du 10 août 2015, pp.25-26 et Audition du 3 décembre 2015, p.16 et p.18).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, rien ne permet de considérer que vous craignez avec raison votre tante paternelle, [A.S.], et son mari – dont, au demeurant, vous ne savez pratiquement rien (Cf. Audition du 3 décembre 2015, pp.10-11) – en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le certificat médical délivré par le Dr Pirotte et daté du 31 juillet 2015 atteste des troubles de l'élocution que vous présentez à la suite du neuro-paludisme dont vous lui avez dit avoir souffert deux ans auparavant. À cet égard, vous avez été informée dès le début de votre première audition que vous disposiez de tout le temps nécessaire pour vous permettre de bien vous exprimer et il convient de remarquer qu'aucun problème notable relatif à cette difficulté n'a dû être signalé (Cf. Audition du 10 août 2015, p.2). La copie de votre extrait d'acte de naissance tend à démontrer que vous n'étiez encore effectivement âgée que de 17 ans au moment de votre première audition, malgré la décision du service des Tutelles en vertu de laquelle nous étions tenus de vous considérer comme majeure dans le cadre de votre procédure d'asile. Vous avez dès lors été encouragée à nous signaler sans hésitation tout éventuel problème de compréhension et nous avons par ailleurs veillé à adapter dans la mesure du possible les questions posées à votre jeune âge (Cf. Ibidem). Le certificat d'excision délivré par le Dr Brendel et daté du 11 août 2015 atteste que vous avez été victime d'une mutilation génitale féminine, en conséquence de laquelle vous affirmez ne souffrir encore d'aucune conséquence physique ou psychologique, ce qui n'est nullement remis en cause par cette décision (Cf. Audition du 10 août 2015, pp.31-32). Enfin, les trois documents émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada et relatifs à la maltraitance des enfants dans la famille et à la protection offerte par l'Etat guinéen, aux mariages forcés et arrangés en Guinée, et à la protection, aux services et aux voies de droit à la disposition des femmes victimes de violence conjugale en Guinée constituent des informations générales qui ne sont nullement contredites par la présente décision et n'apportent par ailleurs aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement. Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « l'absence de motivation de la décision du CGRA » (requête, page 6).

Elle prend un second moyen tiré de « l'application de la Convention de Genève » (requête, page 11).

Elle prend enfin un troisième moyen tiré de « l'application de la protection subsidiaire » (requête, page 15).

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut la protection subsidiaire.

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse plusieurs documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

1. « *Extrait d'acte de naissance* » ;
2. « *Dossier médical du 18 octobre 2014 au 1er septembre 2015* » ;
3. « *Attestation médicale établie par le Docteur Pirotte, le 31 juillet 2015* » ;
4. « *Attestation médicale d'excision établie par le Docteur Brendel, le 11 août 2015* » ;
5. « *Notes d'auditions* » ;
6. « *Réponse aux demandes d'informations rédigée par la Commission de l'immigration et du statut du réfugié au Canada daté du 13 mai 2005 et concernant les mariages forcés et arrangés en Guinée* » ;
7. « *Réponse aux demandes d'informations rédigée par la Commission de l'immigration et du statut du réfugié au Canada datée du 7 mars 2007 et concernant la maltraitance des enfants dans la famille et la protection offerte par l'Etat* ».

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, suite à la réalisation d'un examen de détermination de l'âge, et à la décision subséquente du service des tutelles, il est établi que la requérante est majeure. Sur le fond, elle souligne en premier lieu le caractère inconsistant du récit de la requérante sur les maltraitances qu'elle aurait subies. Quant au fait d'avoir tenté d'interpeller les autres membres de sa famille, la partie défenderesse relève un manque de cohérence et de constance dans ses déclarations. Elle souligne encore un manque de précision sur la localité de Siguiri et sur la personne qui lui serait venue en aide, de même que le caractère contradictoire de ses déclarations sur son état de santé. Concernant le projet de mariage forcé, la partie défenderesse tire argument des ignorances de la requérante sur l'homme à qui elle aurait été promise, et le fait que cette pratique n'est pas courante dans sa famille. Elle relève par ailleurs le fait que la requérante a été en mesure de vivre plusieurs mois à Conakry sans rencontrer la moindre difficulté. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

5.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. À titre liminaire, la partie requérante avance que « *la décision rendue par la CGRA [...] est illégale* » dans la mesure où « *la dernière page de ladite décision, contenant les voies de recours et les conditions auxquelles doivent satisfaire le recours sont illisibles* » ce qui constitue une « *irrégularité substantielle* » (requête, page 5).

Le Conseil observe toutefois que le document litigieux, s'il s'avère effectivement de mauvaise qualité, demeure cependant lisible, de sorte que l'« *irrégularité substantielle* » invoquée en termes de requête n'est aucunement caractérisée. En toute hypothèse, la Conseil constate que la requérante a été en mesure d'introduire un recours contre la décision litigieuse.

5.5.2.1. Il est également affirmé que « *devant le CGRA, la requérante a été entendue par un auditeur qui n'était pas formé pour auditionner les mineurs étrangers non accompagnés* » alors que « *la requérante est mineure, comme en atteste son acte de naissance* ». Il est précisé que « *le fait qu'elle n'ait pas contesté la décision de mettre fin au bénéfice de la tutelle prise à son égard par le Service des tutelles, en date du 2 mars 2015, parce qu'elle ne disposait pas encontre de son acte de naissance pour contredire cette décision, ne change rien à cet état de fait* » (requête, page 6).

5.5.2.2. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 3, §2, 2° du Titre XIII, Chapitre VI « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002 selon lequel « *§ 2. Le service des Tutelles coordonne et surveille l'organisation matérielle du travail des tuteurs. Il a pour mission : [...] 2° de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et, en cas de contestations quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7* ». Selon l'article 7, §2 de ce même texte légal « *[...] Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée* ». Le Conseil rappelle encore l'article 14, §1^{er}, 1° de la loi sur le Conseil d'État, coordonnée le 12 janvier 1973 selon lequel « *§1^{er}. La section [du contentieux administratif] statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements : 1 des diverses autorités administratives [...]* ». Enfin, l'article 17, 1^{er} du même texte dispose que « *Lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§1^{er} et 3, le Conseil d'État est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.* ».

Il résulte de ces différentes dispositions légales que, d'une part la décision du Service des Tutelles de cesser la prise en charge de la requérante à la suite d'un test osseux qui établit sa majorité s'applique **de plein droit**, et que, d'autre part, pour obtenir la suspension des effets de cette décision il appartenait à la partie requérante d'introduire devant le Conseil d'État, en plus d'un recours en annulation en vertu de l'article 14 de la loi précitée, un référé sur le fondement de l'article 17 de ce même texte.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante s'est vu notifier une décision de cessation de prise en charge du Service des Tutelles en date du 2 mars 2015, en sorte qu'elle ne relevait plus du statut de mineur étranger non accompagné à compter de cette même date. Le Conseil constate encore que la requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision endéans les 60 jours prescrits par la loi (cf. audition 10 août 2015, page 2). Interrogée à l'audience, la partie requérante ne verse aucun élément qui infirmerait ce constat. Partant, la décision du Service des Tutelles étant applicable de plein droit, la partie requérante n'est dès lors plus en mesure de contester ladite décision.

A cet égard, le Conseil n'a pas de pouvoir d'appréciation et le dépôt d'un acte de naissance devant lui pour contester le constat du service des tutelles n'est pas recevable comme expliqué ci-dessus. Par ailleurs, à supposer qu'il puisse y avoir une marge de manœuvre dans le test osseux, il appert que celui-ci estime l'âge de la requérante à 23,3 ans, avec une marge de manœuvre de deux ans, en sorte que l'acte de naissance ne présenterait un intérêt substantiel, complémentaire à un test osseux, que dans la mesure où la marge de manœuvre de deux ans oscillerait entre un âge de minorité et un âge de majorité. Or, le certificat, en l'espèce dépasse cette marge de manœuvre et donc, compte tenu de l'application de plein droit du constat de la décision du Service des Tutelles à défaut d'un recours valablement introduit contre celle-ci, il ne présente pas une force probante susceptible de convaincre le Conseil de l'état de minorité de la requérante lors des auditions devant la partie défenderesse.

5.5.3. La partie requérante souligne également *« qu'une grande partie de la décision du CGRA repose sur les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers »* alors qu' *« au cours de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'était pas assistée d'un interprète (le CGRA le relève lui-même dans la décision incriminée), et ce, alors qu'elle parlait très peu le français à son arrivée en Belgique »*, de sorte que *« les déclarations de la requérante devant l'Office ne devraient pas pouvoir être prises en considération pour fonder, même partiellement, la décision du CGRA »* (requête, page 5). Il est finalement soutenu que, *« interrogée quant à ses déclarations à l'Office des étrangers, par l'auditeur du CGRA, la requérante a déclaré qu'elle n'avait jamais déclaré ce qui lui était lu par l'auditeur »* (requête, page 6).

Le Conseil ne peut toutefois accueillir positivement cette argumentation de la partie requérante dans la mesure où elle ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier. En effet, contrairement à ce qui est soutenu, la requérante a effectivement bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile. Enfin, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'apporter des explications valables au caractère effectivement variable de ses déclarations. Si elle nie certains des propos qui lui sont attribués, il y a lieu de constater son incapacité à expliquer de quelle façon, ou pour quelle raison, ses déclarations auraient été erronément retranscrites. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est loisible pour la partie requérante de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais qu'elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens.

5.5.4. Pour contester le motif de la décision querellé tiré du caractère inconsistent du récit sur la localité de Siguiri, il est notamment avancé que la requérante *« a donné beaucoup d'éléments dans son récit et ses réponses aux questions de l'auditrice, tout en précisant qu'elle n'y est pas restée très longtemps »* (requête, page 8). De même, concernant l'oncle de la requérante, il est soutenu que la requérante *« a fait de nombreuses déclarations concernant son oncle [...] et ce, alors qu'elle a vécu peu de temps avec sa tante [...] et que son oncle n'était pas à Conakry aux mois de mars et d'avril et qu'elle ne l'a côtoyé qu'à Siguiri »*. Finalement, il est avancé que *« les autres contradictions alléguées par le CGRA concernant le récit de la requérante n'en sont pas. Pour s'en convaincre, il suffit de relire attentivement les notes d'audition de la requérante, dans leur intégralité et sans tronquer ses propos »* (requête, page 9).

Cependant, en se limitant à réitérer les déclarations initiales de la requérante, en les confirmant, et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante reste en défaut d'expliquer valablement le caractère effectivement très imprécis de son récit. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que nonobstant la relative brièveté du séjour de la requérante à Siguiri, il pouvait néanmoins être attendu de sa part des déclarations plus consistantes. De même, au regard de l'économie générale du récit, le Conseil considère que les déclarations de la requérante concernant son oncle sont imprécises. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne rencontre aucunement tous les motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester, de sorte que ceux-ci demeurent entiers.

5.5.5. Plus globalement, la partie requérante estime que « *le CGRA n'a diligenté aucune enquête sur place. Il se contente d'écarter les dires de [la requérante] et de considérer les documents qu'elle a déposés comme sans valeur* », et qu' « *il semble que le CGRA n'ait pas non plus consulté son service de documentation concernant la question des mariages forcés en Guinée et la position des autorités quant à cette pratique* » (requête, page 7).

Cependant, dès lors que les déclarations de la requérante ne sont pas tenues pour établies, le Conseil estime qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence dans l'instruction de la présente demande.

5.5.6. La partie requérante rappelle en outre que la requérante « *a été victime d'une première excision de type II [et que] cette excision qui est déjà assez grave pourrait aisément être transformée en une excision de type III, afin qu'elle se tienne tranquille et ne songe plus à se sauver* » (requête, page 14).

Cependant, la partie requérante n'établit aucunement que la pratique de la réexcision est courante en Guinée, pas plus qu'elle n'expose des éléments propres à sa situation personnelle qui seraient de nature à établir cette crainte, de sorte que celle-ci reste totalement hypothétique.

5.5.7. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

En effet, le certificat médical établit certes l'existence de problèmes d'élocutions dans le chef de la requérante, mais aucun élément du dossier ne laisse penser qu'elle ait été empêchée d'exposer ses craintes.

Le certificat d'excision établit que la requérante a été soumise à cette pratique, mais rien ne permet d'affirmer qu'elle risque une réexcision en cas de retour en Guinée. De même, elle n'évoque aucune conséquence liée à cette excision passée.

La documentation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ne concerne aucunement la requérante, de sorte qu'elle est insuffisante pour établir dans son chef l'existence d'une crainte.

Le dossier médical ne présente aucune pertinence au regard des faits invoqués par la requérante dès lors qu'il ne s'y rapporte aucunement.

Concernant les notes d'audition, force est de constater que leur contenu ne diffère pas significativement des rapports d'audition dressés par la partie défenderesse, de sorte que ces pièces manquent également de pertinence.

Enfin, l'acte de naissance, le Conseil renvoie à ce qu'il a développé supra.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région de provenance de la requérante.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON

S. PARENT